

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS**

DECRETS

**DECRET N° 2006 – 001/PR du 26 janvier 2006 relatif à
l'Agence Nationale de Renseignement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment son article 70 ;

Vu le décret n° 2005 - 052/PR du 06 juin 2005, portant organisation des services de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article premier - Il est créé et placé sous l'autorité directe du Président de la République, une agence nationale de renseignement, ci-après dénommée «l'Agence».

CHAPITRE I^{er} - MISSIONS

Art. 2 - L'Agence a pour mission de coordonner les opérations de recherche opérationnelle et de recherche de renseignements en vue de mettre à la disposition du Chef de l'Etat les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions constitutionnelles en matière de défense et de sécurité.

Art. 3 - Elle est chargée notamment de :

- rechercher et exploiter les renseignements intéressant la sécurité nationale ;
- rechercher et analyser, les activités d'espionnage dirigées contre des intérêts togolais ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services et organismes de sécurité ;
- exécuter, à la demande du gouvernement, des missions spécifiques relatives à la sécurité intérieure et extérieure.

CHAPITRE II – ORGANISATION

Art. 4 - L'Agence dispose d'un personnel militaire et d'un personnel civil recruté suivant des modalités déterminées par arrêté du Président de la République.

En raison du caractère particulier de leurs fonctions, le personnel militaire et le personnel civil en service sont strictement tenus au secret professionnel et au respect du principe hiérarchique. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5 - L'Agence est dirigée par un Directeur Général chargé de coordonner l'activité quotidienne des services.

Le Directeur Général assure la gestion administrative et financière de l'Agence. Il est assisté d'un adjoint.

Art. 6 - Un arrêté du Président de la République détermine l'organisation et le fonctionnement de l'Agence.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 7 - Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les dotations du budget général ;
- les fonds spéciaux ;
- les crédits divers.

Art. 8 - Les crédits et fonds alloués à l'Agence font l'objet d'affectation spéciale en fonction des besoins ainsi que des missions qui lui sont assignées.

Art. 9 - L'Agence tient une comptabilité compatible avec le caractère particulier de ses attributions.

La gestion des crédits et fonds de l'Agence est soumise à un contrôle dont les modalités sont fixées par le Président de la République.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 10 - Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint sont nommés par décret du Président de la République.

Art. 11 - Le personnel de l'Agence relève d'un statut particulier conformément aux dispositions du statut général.

Art. 12 - Les indemnités du personnel de l'Agence sont déterminées sur instruction du Président de la République.

Art. 13 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 janvier 2006

Le président de la République,
Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2006 – 002/PR du 1^{er} février 2006 portant
nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;